

AVANT PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE ELECTORAL POUR INSTITUER LA PARITE A LA CANDIDATUTRE AUX ELECTIONS LEGISLATIVES, REGIONALES, MUNICIPALES ET RURALES

EXPOSE DES MOTIFS

Comme dans toutes démocraties, la vie politique sénégalaise est périodiquement rythmée par des élections. Les résultats des élections organisées depuis l'accession de notre pays à la souveraineté internationale ont révélé une sous représentation des femmes, qui constituent pourtant près de 52 % de la population, dans les instances de décision, notamment au Parlement et dans les assemblées élues des collectivités locales. Le moment est venu de restituer effectivement à la femme la place qui lui revient de droit dans l'organisation et le fonctionnement de notre système politique.

L'instauration de la parité homme - femme dans les instances décisionnelles électives trouve sa source d'inspiration dans nos traditions culturelles qui conféraient à la femme des rôles institutionnels garantissant effectivement sa participation à l'exercice du pouvoir. Il s'inscrit, en outre, dans le cadre du respect par le Sénégal des engagements internationaux qu'il a souscrits en matière de promotion et de protection des droits de la personne, notamment la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, ainsi que le Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux Droits de la Femme et tous les autres textes pertinents.

S'inscrivant dans cette dynamique, la Constitution sénégalaise du 22 janvier 2001 dispose en son article 7 : « Les hommes et les femmes sont égaux en droit ». De même, dans une résolution adoptée le 1er décembre 2006 par l'Assemblée nationale, les députés conscients de ce que la représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les institutions de la République constitue l'une des meilleures pratiques de bonne gouvernance, ont lancé « un appel à la classe politique sénégalaise et principalement aux leaders de partis politiques et à la société civile, aux syndicats et à tous les patriotes de ce pays » afin de mettre en oeuvre « ce projet qui est un mécanisme de reconnaissance du rôle crucial joué par les femmes à tous les niveaux et de la dimension genre à promouvoir ». Dans ce même sillage, le Président de la République a, dans son message adressé à l'Assemblée nationale en date du 8 décembre 2006, lancé « un appel solennel aux députés et à tous les partis politiques pour faire plus de place aux femmes dans la composition de leurs listes pour les élections législatives... »

La présente loi vise à concrétiser cette volonté d'instituer la parité homme - femme aux fonctions publiques électives, en particulier au Parlement et aux conseils régionaux, municipaux et ruraux. A cet égard, il introduit dans le dispositif électoral sénégalais des modifications substantielles visant à assurer l'effectivité de l'égalité de représentation des hommes et des femmes dans la constitution des listes

des candidats et des suppléants et à sanctionner le non respect de cette exigence désormais légale par l'irrecevabilité de la liste.

Loi n° du..... Modifiant le code électoral pour instituer l'égal accès des femmes et des hommes à la candidature aux élections législatives, régionales, municipales et rurales

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Les dispositions des articles L.141, L.146, L.165, L.166, L.171, LO.175, L.191, L.193, L.201, L.202, L.207, L.225, L.226, L.239, L.244 et L.245 de la loi n°92-16 du 07 février portant code électoral, sont modifiées dans les conditions déterminées par la présente loi.

Article 2: Il est inséré un nouvel alinéa après le deuxième alinéa de l'article L.141

Tout parti politique légalement constitué, toute coalition de partis politiques légalement constitués, peut présenter des listes de candidats.

Toutes personnes indépendantes peuvent présenter des listes de candidats au plan national, sous réserve de se conformer à l'article 4 de la Constitution. Toutefois, pour pouvoir valablement présenter une liste de candidats, les personnes indépendantes concernées doivent recueillir la signature de 10.000 électeurs inscrits domiciliés dans 6 régions à raison de 500 au moins par région.

Les listes de candidats sont alternativement composées d'un candidat de chaque sexe.

La coalition de partis politiques et les personnes indépendantes doivent choisir un titre différent de celui des partis politiques légalement constitués. Toutefois, une coalition peut prendre le titre d'un des partis qui la composent. Le titre de la coalition ou des personnes indépendantes doit être notifié au Ministre de l'Intérieur au plus tard la veille de la clôture du dépôt des déclarations de candidature et figurer en tête de la liste de candidats présentée aux élections.

Article 3 : L'article 146 a été modifié ainsi qu'il suit :

En vue de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire

- chaque liste de candidats au scrutin majoritaire dans le ressort du département, comprend **alternativement un nombre de suppléants de chaque sexe**, égal au nombre des sièges à pourvoir ; en cas de vacance, il est fait appel au candidat non élu **du même sexe** placé en tête de la liste dans laquelle s'est produite la vacance ; **toutefois, lorsqu'un seul siège est à pourvoir dans le département. l'élu et son suppléant doivent être de sexe différent.**
- chaque liste de candidats au scrutin de représentation proportionnelle avec liste nationale comprend **alternativement cinquante candidats suppléants de chaque sexe**; lorsque le **nombre de sièges à pourvoir est impair, le candidat du sexe opposé à celui du dernier de la liste des titulaires est placé en tête de la liste des suppléants** ; il est fait appel en priorité au candidat non élu **du même sexe** placé en tête sur la liste dans laquelle s'est produite une vacance.

Il sera fait appel ensuite aux candidats suppléants après épuisement de la liste des candidats non élus.

Lorsqu'une liste est ainsi épuisée, il est procédé à une élection partielle dans les trois (3) mois de la vacance qui l'a rendue nécessaire. Il n'est toutefois pas procédé à des élections partielles dans les douze (12) derniers mois de la législature.

Article 4 : Au point 3) de l'article L.165, il est inséré le terme **sexe entre nom et date et lieu de naissance**

Tout parti politique légalement constitué, ou toute coalition de partis politiques légalement constitués ou toutes personnes indépendantes ayant satisfait aux conditions exigées à l'article **L141** désireux de participer aux élections législatives doit faire une déclaration de candidature éventuellement une double déclaration de candidature dont la première concerne les candidatures au scrutin départemental et la seconde concerne les candidatures au scrutin national.

Ces déclarations doivent comporter :

- 1) le titre du parti politique, de la coalition de partis politiques ou des personnes indépendantes ;
- 2) la photo, la couleur et éventuellement le sigle et le symbole choisis ;
- 3) les prénoms, nom, **sexe**, date et lieu de naissance de chacun des candidats, leur profession et domicile, avec la précision de leur service, emploi et lieu d'affectation, s'ils sont agents de l'Etat ;
- 4) l'indication du département dans lequel ils se présentent.

Pour le scrutin majoritaire, les partis et les coalitions de partis ne sont pas tenus de présenter des listes de candidats dans tous les départements. Toutefois, la liste présentée dans un département doit être complète.

Pour le scrutin proportionnel, les listes présentées doivent être complètes. Une même personne ne peut être candidate à la fois au scrutin majoritaire et au scrutin proportionnel ni se présenter dans plusieurs départements.

Article 5 : Il a été abrogé au point 4) de l'article L.166 le membre de phrase suivant, *compte étant tenu de la dimension genre dans les investitures*

Les déclarations de candidature doivent être accompagnées, pour chaque candidat, des pièces suivantes :

- 1) un extrait d'acte de naissance datant de moins de six (6) mois ou la photocopie légalisée de la carte nationale d'identité ;
- 2) un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- 3) une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le présent Code ;
- 4) une attestation par laquelle le parti politique ou la coalition de partis politiques investit les intéressés en qualité de candidats. Dans le cas de candidatures indépendantes, l'attestation est fournie conformément au modèle annexé au présent Code ;
- 5) une attestation du dépôt de cautionnement délivrée par le Trésorier Général.

Article 6 : Il est ajouté après le point 1) de l'article L.171 une nouvelle condition de recevabilité relative à l'égalité homme et femme dans la composition des listes de candidats

N'est pas recevable la liste qui :

- 1) serait incomplète ;
- 2) **ne serait pas composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, conformément aux articles L141 et L146 ;**
- 3) ne comporterait pas les indications obligatoires prévues à l'article L165 ;
- 4) ne serait pas accompagnée des pièces prévues à l'article L166 ;

Loi n° 98-07 du 12 février 1998

- 5) ne comporterait pas le récépissé du Trésorier Général attestant du dépôt du cautionnement

Loi n° 92-16 du 07 février 1992

Dans le cas où pour l'un des motifs énumérés ci-dessus le Ministre de l'Intérieur estime qu'une liste n'est pas recevable, il notifie les motifs de sa décision au mandataire de ladite liste dans les trois jours suivant le dépôt de candidature.

Article 7 : Il a été ajouté au premier tiret de l'art. L.O. 175 « par des candidats du même sexe » après « inéligibles »

Entre la date limite de dépôt des listes et celle de la signature de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur publiant les déclarations reçues soit dans les trois (3) jours suivant le dépôt, le mandataire de la liste peut :

- **remplacer des candidats inéligibles par des candidats du même sexe, sans préjudice de l'ordre d'investiture ;**
- **substituer les pièces périmées.**

Toutefois, entre cette même date et la veille du scrutin à zéro heure, en cas de décès ou d'inéligibilité de candidats, le mandataire de la liste fait, sans délai, déclaration complémentaire de candidature au Ministre de l'Intérieur qui la reçoit, s'il y a lieu la **diffuse** par voie radiophonique et en assure la **publication** par affichage à tous les bureaux de vote concernés.

Article 8 : Il a été ajouté un nouvel alinéa 2 à l'article L.191

Tout parti politique légalement constitué, toute coalition de partis politiques légalement constitués, peut présenter des listes de candidats.

Les listes de candidats sont alternativement composées d'un candidat de chaque sexe.

Les coalitions de partis politiques doivent choisir un titre différent de celui des partis politiques légalement constitués non membres de la coalition. Toutefois, une coalition de partis peut prendre le titre d'un des partis qui la composent. Le titre de la coalition doit être notifié au gouverneur au plus tard la veille de la clôture de dépôt des déclarations de candidature et figurer en tête de liste des candidats présentée aux élections.

Article 9 : L'article L 193 est modifié ainsi qu'il suit :

En vue de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire

- chaque liste de candidats au scrutin majoritaire dans le ressort du département, comprend **alternativement un nombre de suppléants de chaque sexe**, égal au nombre des sièges à pourvoir ; en cas de vacance, il est fait appel au candidat non élu **du même sexe** placé en tête de la liste dans laquelle s'est produite la vacance ;
- chaque liste de candidats au scrutin de représentation proportionnelle avec liste nationale comprend **alternativement cinquante candidats suppléants de chaque sexe**; en cas de vacance d'un siège de député, il est fait appel en priorité au candidat non élu **du même sexe** placé en tête sur la liste dans laquelle s'est produite la vacance.

Il sera fait appel ensuite aux candidats suppléants après épuisement de la liste des candidats non élus.

Il sera fait appel ensuite aux candidats suppléants après épuisement de la liste des candidats non élus.

En cas d'annulation globale des opérations électorales ou si le conseil régional a perdu par l'effet de l'épuisement des listes, le tiers de ses membres, il est procédé dans le premier cas à de nouvelles élections et dans le deuxième cas à des élections complémentaires dans le délai de six (6) mois à dater de la dernière vacance.

Dans les mêmes délais des élections ont lieu en cas de dissolution de Conseil Régional ou de démission de l'ensemble de ses membres en exercice.

Toutefois, dans l'année qui précède le renouvellement intégral, les élections complémentaires ne sont organisées que si le conseil régional a perdu la moitié de ses membres.

Article 10: Il a été abrogé au deuxième alinéa de l'article L.201 le membre de phrase suivant, 3compte étant tenu de la dimension genre dans les investitures. »

Tout parti politique légalement constitué, ou toute coalition de partis politiques légalement constitués désireux de participer aux élections régionales doit faire une déclaration de candidature, éventuellement une double déclaration de candidature dont la première concerne les candidatures au scrutin majoritaire départemental et la seconde concerne les candidatures au scrutin proportionnel régional.

Les listes de candidatures peuvent être présentées soit pour le scrutin proportionnel régional, soit pour le scrutin majoritaire départemental, soit pour les deux (2) scrutins.

Toutefois les listes d'investiture présentées doivent être complètes.

Une même personne ne peut être candidate à la fois au scrutin majoritaire et au scrutin proportionnel, ni se présenter dans plusieurs régions.

Article 11: il est inséré Au point 3) de l'article L.202, le terme sexe entre nom et date et lieu de naissance

Les déclarations doivent comporter :

- 1) le titre du parti politique ou de la coalition de partis politiques ;
- 2) la couleur et éventuellement, le sigle et le symbole choisis ;

- 3) les prénoms, nom, **sexe**, date et lieu de naissance de chacun des candidats, leur profession et domicile, avec la précision de leur service, emploi et lieu d'affectation, s'ils sont agents de l'Etat ;
- 4) pour chaque candidat le numéro d'inscription sur une liste électorale de la région ;
- 5) l'indication de la région et du département dans lequel ils se présentent ;
- 6) la photo du candidat tête de liste.

Article 12 : Il est ajouté après le point 1) de l'article L.207 une nouvelle condition de recevabilité relative à l'égalité homme et femme dans la composition des listes de candidats

N'est pas recevable la liste qui :

- 1) serait incomplète ;
- 2) **ne serait pas composée alternativement d'un candidat de chaque sexe conformément aux articles L191 et L193 ;**
- 3) ne comporte pas les indications obligatoires prévues à l'article L202 ;
- 4) n'est pas accompagnée des pièces prévues à l'article L203.

Dans le cas où l'un des motifs énumérés ci-dessus, le Gouverneur estime qu'une liste n'est pas recevable, il notifie les motifs de sa décision au mandataire de la dite Liste dans les trois (3) jours suivant le dépôt de candidature.

Article 13 : Le deuxième alinéa de l'article L. 225 fait l'objet d'une nouvelle formulation

Les conseillers municipaux sont élus pour les **deux cinquièmes (2/5)** au scrutin de liste majoritaire à un tour, sans panachage ni vote préférentiel et sur liste complète et pour les **trois cinquièmes (3/5)** au scrutin proportionnel avec application du quotient municipal.

Les listes de candidats pour le scrutin proportionnel et pour le scrutin majoritaire sont alternativement composées d'un candidat de chaque sexe.

Pour déterminer le quotient, on divise le nombre total des suffrages valablement exprimés par le nombre de conseillers municipaux à élire. Autant de fois ce quotient est contenu dans le nombre des suffrages obtenus par chaque liste, autant celle-ci obtient de candidats élus.

Article 14 : L'article L.226 est modifié ainsi qu'il suit :

Lorsque les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste majoritaire, les listes comprennent **alternativement un nombre de suppléants de chaque sexe**, égal au nombre des sièges à pourvoir. Toutefois, au cas où le nombre de conseillers à élire est impair, il est alors augmenté pour déterminer avec exactitude la liste des suppléants.

Lorsque les conseillers municipaux sont élus au scrutin proportionnel, les listes comprennent **alternativement un nombre de suppléants de chaque sexe**; égal au nombre de sièges à pourvoir.

En cas de vacance sur la liste des candidats au scrutin majoritaire, il est fait appel au suppléant **du même sexe** placé en tête de la liste dans laquelle la vacance s'est produite.

Lorsque les conseillers municipaux sont élus au scrutin proportionnel, en cas de vacance, il est fait appel en priorité au candidat non élu **du même sexe** placé en tête de la liste dans laquelle la vacance s'est produite.

Article 15 : La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 239 « Dans tous les cas, il est tenu compte de la dimension genre dans les investitures » est abrogée et remplacée par un alinéa 2 nouveau

Les conseillers municipaux de la ville sont élus pour les **trois cinquièmes (3/5) au scrutin de liste proportionnel** sur listes complètes sans panachage ni vote préférentiel. Les **deux cinquièmes (2/5)** sont composés de conseillers des communes d'arrondissement.

Les listes de candidats sont alternativement composées d'un candidat de chaque sexe.

Chaque commune d'arrondissement dispose au minimum de deux sièges au conseil municipal de la ville dont celui du maire de la commune d'arrondissement qui est de droit conseiller municipal de la ville. Des sièges supplémentaires sont attribués par décret en fonction de la population de la commune de la commune d'arrondissement. Ces sièges sont attribués aux conseillers municipaux d'arrondissement élus au scrutin majoritaire dans l'ordre de leur inscription sur la liste à concurrence du nombre de sièges dont dispose la commune d'arrondissement au conseil municipal de la ville.

Article 16 : Le deuxième alinéa de l'article L. 244 fait l'objet d'une nouvelle formulation

Les conseillers ruraux sont élus pour les **deux cinquièmes (2/5)** au scrutin de liste majoritaire à un tour, sans panachage ni vote préférentiel et sur liste complète ; pour les **trois cinquièmes (3/5)** au scrutin proportionnel avec application du quotient rural. Pour déterminer ce quotient, on divise le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de conseillers ruraux à élire. Autant de fois ce quotient est contenu dans le nombre de suffrages obtenus par chaque liste, autant celle-ci obtient de candidats élus.

Les listes de candidats pour le scrutin proportionnel et pour le scrutin majoritaire sont alternativement composées d'un candidat de chaque sexe.

La répartition des restes se fait selon le système du plus fort reste.

Article 17: L'article L 245 est modifié ainsi qu'il suit :

Lorsque les conseillers ruraux sont élus au scrutin de liste majoritaire, les listes comprennent **alternativement un nombre de suppléants de chaque sexe** égal à la moitié des sièges à pourvoir. Toutefois, au cas où le nombre de conseiller à élire est impair, il est alors augmenté d'une unité pour déterminer avec exactitude la liste des suppléants.

Lorsque les conseillers ruraux sont élus au scrutin proportionnel, les listes comprennent **alternativement un nombre de suppléants de chaque sexe** égal au nombre de sièges à pourvoir.

En cas de vacance sur la liste des candidats au scrutin majoritaire, il est fait appel au suppléant **du même sexe** placé en tête de la liste dans laquelle la vacance s'est produite.

Lorsque les conseillers ruraux sont élus au scrutin proportionnel, en cas de vacance, il est fait appel en priorité au candidat non élu **du même sexe** placé en tête de la liste dans laquelle la vacance s'est produite.